



L'an deux mil dix-huit, le huit janvier, Monsieur Éric BAILLY, Maire, a convoqué, le Conseil Municipal pour une séance ordinaire devant avoir lieu le seize janvier à dix-neuf heures, à la mairie.

## COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 16 JANVIER 2018

**PRESENTS** : Mmes et MM. BAILLY - GRATEAU – SOLIGNAC - LOGER - BOISGARD – DEGENNE - BRAJARD – BREC - NALET – PÉROCHON (arrivé à 19h10) - PONCHAUX - PASQUIER – RÉAULT – AUDINET.

FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

**ABSENTE EXCUSEE** : Mme BOURGUIGNON donnant pouvoir à M BAILLY.

*Monsieur PASQUIER est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

<b>1</b>	<b>APPROBATION DU COMPTE-RENDU PRECEDENT.</b>
----------	---

Le compte-rendu du 30 novembre 2017 ne soulève pas de remarque, ni d'observation particulière. Le Conseil Municipal l'approuve le compte-rendu à l'unanimité des membres présents.

<b>2</b>	<b>SUBVENTION CLASSE DECOUVERTE ECOLE MARCEL PILOT. 18-001.</b>
----------	---

Monsieur le Maire a invité Madame Christelle AUDINET à présenter le projet de la classe découverte pour les élèves de 4 classes de l'Ecole élémentaire Marcel Pilot. Ce séjour se déroulera du lundi 5 février au vendredi 9 février 2018 dans une station de ski ariègeoise, dans le village de Suc-Sentenac. Cinquante-sept élèves se sont inscrits. Des activités sportives, musicales et la découverte du village de Suc-Sentenac sont au programme.

Le plan de financement prévisionnel arrêté au 15 janvier 2018 s'établit de la façon suivante :

DEPENSES		RECETTES	
Coût du séjour en pension complète (incluant l'adhésion au PEP)	17.068 EUR	Participation des familles (126EUR par enfant)	7.182 EUR
		Crédit Agricole	400 EUR
		Association cantine scolaire	700 EUR
		PEP	300 EUR
		Association parents d'élèves	4.000 EUR
		Association sportive de football	250 EUR
		Coopérative scolaire	1.736 EUR
		Participation communale	2.000 EUR
		Participation communale	500 EUR
<b>TOTAL</b>	<b>17.068 EUR</b>	<b>TOTAL</b>	<b>17.068 EUR</b>

Il fait apparaître un besoin de cofinancement de 500 EUR. Monsieur le Maire propose de participer à cette activité extra-scolaire pour ce même montant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE

- D'OCTROYER une subvention d'un montant de de 500 EUR (cinq cents euros) au profit de l'école pour la classe découverte qui se déroulera du 5 au 9 février 2018 à la station de ski de la commune de Suc-Sentenac.
- DE PROCEDER au versement de cette subvention sur le compte bancaire de la coopérative scolaire pour

- **D'INSCRIRE** le cofinancement dudit séjour ;  
cette dépense de fonctionnement au budget de la Commune au titre de l'exercice 2018 au chapitre 65.

**Adopte par 15 voix POUR.**

<b>3</b>	<b>PACTE FINANCIER ET FISCAL GRAND CHATELLERAULT. 18-002.</b>
----------	---

Monsieur le Maire rappelle que le pacte financier et fiscal, 2018-2020, Grand Châtellerault a été adressé à l'ensemble des conseillers le 14 décembre 2017. Il laisse la parole à l'assemblée délibérante afin que chaque conseiller puisse formuler leur remarque éventuelle sur ce pacte.

La loi NOTRe prévoit que les établissements publics intercommunaux ayant une commune membre signataire d'un contrat de ville, doivent se doter d'un pacte financier et fiscal dans l'année qui suit l'extension ou la fusion d'un territoire. La ville de Châtellerault étant signataire d'un tel contrat, la communauté d'agglomération Grand Châtellerault doit adopter un pacte financier et fiscal avec ses communes membres.

Ce nouveau document a pour but de prévoir les grandes orientations en matière de relations financières et fiscales entre Grand Châtellerault et ses communes, après une présentation et une analyse des ressources du territoire. Il permet de retracer au sein d'un même document les flux entre la communauté et ses communes.

Le conseil d'agglomération de Grand Châtellerault a adopté le 27 novembre 2017 le pacte financier et fiscal. Lors de cette séance, Monsieur le Maire précise que le pacte financier et fiscal a été approuvé à l'unanimité. En outre il n'y a pas eu de véritable débat autour de ce point. La perspective financière de la communauté d'agglomération laisse entrevoir un avenir à court terme pessimiste (2020 – 2021).

Jacques PEROCHON fait remarquer que la masse salariale représente une part importante du budget notamment celui du Grand Châtellerault. Or la loi NOTRe valorise la mise en place d'une mutualisation des services proposés par la communauté d'agglomération dans le but de réduire le coût salarial afin d'avoir un levier économique. Il poursuit en faisant part de son désaccord sur le choix de reverser une partie de l'IFER (imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux) aux communes implantant des parcs éoliens au lieu de reverser à l'ensemble du territoire impacté par ce type d'implantation

**VU** l'article 57 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-28-2,

**VU** le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies-C, 2ème alinéa VI,

**VU** la délibération n°13 du conseil municipal de la Ville de Châtellerault du 9 avril 2015 portant sur l'adoption du contrat de ville de nouvelle génération 2015-2020,

**VU** la délibération n°6 du conseil d'agglomération du 27 novembre 2017 relative à l'approbation du pacte financier et fiscal,

**CONSIDERANT** la nécessité pour le conseil municipal de se prononcer sur le pacte financier et fiscal, outil sur lequel il pourra s'appuyer pour développer la solidarité dans l'exercice de ses missions de service public,

**CONSIDERANT** un contexte financier difficile tendant au nécessaire renforcement des solidarités au sein de l'agglomération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**DECIDE**

- **d'approuver le pacte financier et fiscal ci-annexé,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.**

**ADOpte PAR 9 voix POUR et 6 ABSTENTIONS.**

<b>4</b>	<b>ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE. 18-003.</b>
----------	--

Monsieur le Maire rappelle l'organisation du temps scolaire avant l'application de la réforme des rythmes scolaires :

- |   |                   |                |
|---|-------------------|----------------|
| – | 7 h 30 à 8 h 50   | Garderie       |
| – | 8 h 50 à 12 h 00  | Temps scolaire |
| – | 12 h 00 à 13 h 20 | Pause déjeuner |
| – | 13 h 20 à 16 h 30 | Temps scolaire |

- 16 h 30 à 18 h 30 Garderie.

et celle depuis la rentrée de septembre 2014 prenant en compte la réforme des rythmes scolaires (semaine de 4 jours ½):

- 7 h 30 à 8 h 50 Garderie
- 8 h 50 à 12 h 00 Temps scolaire
- 12 h 00 à 13 h 20 Pause déjeuner
- 13 h 20 à 15 h 00 Temps scolaire
- 15 h 00 à 16 h 30 Temps d'activités périscolaires (TAP)
- 16 h 30 à 18 h 30 Garderie.

Pour information le coût du périscolaire s'établit ainsi :

	DEPENSES	RECETTES	OBSERVATION
<b>2014</b>	7.287 EUR	6.753 EUR	4 mois d'exercice
<b>2015</b>	24.939 EUR	11.611 EUR	
<b>2016</b>	27.846 EUR	11.570 EUR	
<b>2017</b>	29.684 EUR	3.870 EUR	Solde de la participation versée par l'Etat (CAF) en août septembre de l'année suivante

Le conseil des professeurs réuni le 11 janvier 2018 a voté à l'unanimité (3 voix contre 2) le retour à la semaine de quatre jours.

Jacques PEROCHON fait remarquer qu'aucune conclusion ne peut être exploitée car la période d'application de la réforme de 4 jours ½ est trop courte pour être significative. Elle représente que quatre années de scolarité ; une période d'une dizaine d'années soit environ l'ensemble de la scolarité du premier et second degré d'enseignement aurait été probant.

Jean-Jacques BREC aurait souhaité que le Conseil Municipal se prononce après l'avis du conseil d'école.

Annick GRATEAU souligne que l'éducation est une compétence de l'Etat ; c'était donc à l'Etat de prendre cette décision. Jean-Claude BOISGARD rejoint cet avis et regrette que cette décision entache l'entente au sein de l'équipe enseignante.

Monsieur le Maire est favorable à la semaine de 4 jours ½ d'enseignement. Ce rythme permettait à l'enfant d'améliorer ses capacités d'apprentissage. Il respectait le rythme naturel d'apprentissage de l'enfant. Ces activités extra-scolaires permettaient également aux élèves de découvrir d'autres horizons.

**VU** le décret 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire des écoles maternelles et élémentaires publiques

**Considérant que** ce même décret permet au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe du conseil municipal et du conseil d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours,

#### **Après en avoir débattu, le Conseil Municipal**

**EMET UN AVIS** sur le retour à la semaine d'enseignement de 24 heures sur 4 jours pour la rentrée scolaire 2018 :

- ↘ **FAVORABLE : 5 VOIX**
- ↘ **DEFAVORABLE : 7 VOIX**
- ↘ **ABSTENTIONS : 3 VOIX.**

**CHARGE** Monsieur le Maire d'informer le conseil d'école.

<b>5</b>	<b>MODIFICATION DES GARANTIES DES EMPRUNTS DE LA DETTE DE LA SEM HABITAT PAYS CHATELLERAUDAIS.18-004.</b>
----------	---

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2007 la commune de Pleumartin a garantis trois emprunts contractés par SEM Habitat Pays Châtelleraudais pour le financement des logements situés avenue des Acacias, rue de la République et rue de l'Agréau. En novembre 2017 Sem Habitat a renégocié ses emprunts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en allongeant de cinq ans la durée résiduelle des prêts dont l'encours était au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2252-1 et L. 2252-2,

VU le Code Civil en particulier l'article 2298,

**Considérant que** la Société d'Economie Mixte Habitat Pays Châtelleraudais, désignée l'emprunteur, a sollicité la Caisse des Dépôts et Consignations, acceptant le réaménagement selon les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées référencées en annexe à la présente délibération,

- avenant n° 70880 ligne de prêt n° 1106449
- avenant n° 70880 ligne de prêt n° 1106448
- avenant n° 70880 ligne de prêt n° 1106444

**Considérant que** la Commune de PLEUMARTIN est le garant de ces lignes du prêt réaménagées,

**Considérant que** le garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites lignes du prêt réaménagées ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**DELIBERE**

#### **Article 1**

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe "Caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

#### **Article 2**

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe "Caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

*A titre indicatif, le taux du Livret A au 30/11/2017 est de 0,75 %.*

#### **Article 3**

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

#### **Article 4**

Le Conseil Municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

**ADOpte PAR 15 VOIX POUR.**

<b>6</b>	<b>REGIME INDEMNITAIRE. 18-005.</b>
----------	-------------------------------------

Monsieur le Maire rappelle qu'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est le nouveau régime indemnitaire applicable aux agents titulaires et non titulaires.

Ce régime se compose :

- d'une part liée aux fonctions exercées par l'agent aux indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)
- **d'une part facultative**, le complément indemnitaire annuel (CIA), **non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre** puisque lié à la manière de service de l'agent. **Les montants des plafonds du CIA**

**sont versés** au prorata du temps de travail **selon un coefficient fixé entre 0% et 100 % du montant du plafond** du groupe de fonction dont l'agent dépend.

Il précise que le Conseil Municipal, lors de sa séance du 20 juin 2017, avait arrêté le plafond maximum pour l'IFSE et 50 % pour le CIA pouvant être appliqué aux agents communaux de Pleumartin.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**VU** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**VU** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux,

**VU** l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

**VU** l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux d'animation de la filière animation,

**VU** l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**VU** le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat ;

**VU** la délibération n° 13-094 instaurant un régime indemnitaire en date du 14 novembre 2013,

**VU** le tableau des effectifs,

**VU** l'avis en date du 19 décembre 2017 du Comité Technique du Centre de Gestion de la fonction publique de la Vienne,

**Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein de la commune de PLEUMARTIN, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune de PLEUMARTIN,

**Considérant que** ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part liée aux fonctions exercées par l'agent aux obligatoires, indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE),
- d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emploi,

Afin de prendre en compte cette évolution, et l'interdiction de cumuler le RIFSEEP avec toute prime liées aux fonctions et à la manière de servir, il est proposé au conseil municipal de Pleumartin de modifier le régime indemnitaire existant et de mettre en place le RIFSEEP.

Il est toutefois précisé que l'ensemble des textes réglementaires ne sont pas encore parus. La présente délibération pourra devoir être modifiée prochainement pour prendre en compte la parution à venir d'arrêtés complémentaires.

## **ARTICLE 1 : Dispositions générales à l'ensemble des filières**

---

### **Les bénéficiaires**

Le RIFSEEP est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public (agents non titulaires) à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, y compris les agents mis à disposition par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne.

### **Modalités d'attribution individuelle**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel notifié à l'agent, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### **Modulation en cas d'absence**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, le RIFSEEP suivra le sort du traitement ;
- en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le RIFSEEP est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent ;
- pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

## **ARTICLE 2 : Mise en œuvre de l'IFSE**

---

### **A- CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

*Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.*

### **B- CONDITIONS DE VERSEMENT**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel ou semestriel au prorata du temps de travail.

### C- CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- à minima, tous les deux ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par les agents titulaires, non titulaires et en détachement.
- en cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

### D- PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- *capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaire ;*
- *Formation suivie (le nombre de formations suivies sur le domaine d'intervention) ;*
- *maîtrise de l'outil de travail,*
- *polyvalence,*
- *capacité à formuler des propositions,*
- *capacité à déléguer et à s'assurer du suivi des délégations,*
- *capacité à identifier et valoriser les compétences individuelles et collectives.*

### E- DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMAUX

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé par l'organe délibérant sans toutefois dépasser, en vertu du principe de parité, les plafonds maximaux prévus pour les corps de référence de l'Etat. Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- responsabilité d'encadrement,
- conduite de projet sans encadrement,
- connaissances particulières liées aux fonctions,
- autonomie,
- coordination un ou plusieurs services,
- pilotage de dossier complexe,
- niveau de qualification requis,
- définition d'actions stratégiques,
- approfondissement des connaissances et des compétences.

- Catégories B

#### Filière administrative

REDACTEURS TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie.</i>	7 500 EUR	17 480 EUR
Groupe 2	<i>Adjoint à la direction d'une structure, chargé de mission, fonctions administratives complexes.</i>	6 800 EUR	16 015 EUR
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, expertise, gestionnaire.</i>	6 300 EUR	14 650 EUR

- Catégories C

#### Filière administrative

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, gestionnaire comptable, assistant de direction.</i>	4 800 EUR	11 340 EUR
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil.</i>	4 600 EUR	10 800 EUR

#### Filière sociale

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières.</i>	3 800 EUR	11 340 EUR
Groupe 2	<i>Agent d'exécution.</i>	3 500 EUR	10 800 EUR

#### Filière animation

AGENTS TERRITORIAUX d'ANIMATION			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXIMUM	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications,</i>	3 800 EUR	11 340 EUR
Groupe 2	<i>Agent d'exécution.</i>	3 500 EUR	10 800 EUR

#### Filière technique

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXIMUM	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications,</i>	3 800 EUR	11 340 EUR
Groupe 2	<i>Agent d'exécution.</i>	3 500 EUR	10 800 EUR

#### Filière technique



ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXIMUM	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications,</i>	3 800 EUR	11 340 EUR
Groupe 2	<i>Agent d'exécution.</i>	3 500 EUR	10 800 EUR

#### F- CLAUSE DE REVALORISATION L'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Ils seront fixés par délibération du Conseil Municipal sans dépasser le plafond réglementaire.

#### ARTICLE 3 : Mise en œuvre du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

##### A- CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel ou semestriel. Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé au prorata du temps de travail selon un coefficient fixé entre 0 et 100 % du montant du plafond du groupe de fonction dont l'agent dépend. .

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

##### B- PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- nombre d'années d'expérience sur l'ensemble de sa carrière professionnelle (incluant le secteur privé et public) ;
- nombre d'années dans le domaine d'activité ;
- l'investissement
- la capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- la connaissance de son domaine d'intervention
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- l'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs
- et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

##### C- CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

- Catégories B

#### Filière administrative

REDACTEURS TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie.</i>	1 200 EUR	2 380 EUR
Groupe 2	<i>Adjoint à la direction d'une structure, chargé de mission, fonctions administratives complexes.</i>	1 100 EUR	2 185 EUR
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire.</i>	1 000 EUR	1 995 EUR

- Catégories C

#### Filière administrative

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, gestionnaire comptable, assistant de direction.</i>	630 EUR	1 260 EUR
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil.</i>	600 EUR	1 200 EUR

#### Filière sociale

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières.</i>	630 EUR	1 260 EUR
Groupe 2	<i>Agent d'exécution.</i>	600 EUR	1 200 EUR

#### Filière animation

AGENTS TERRITORIAUX d'ANIMATION			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXIMUM	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications,</i>	630 EUR	1 260 EUR
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	600 EUR	1 200 EUR

## Filière technique

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXIMUM	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications,</i>	630 EUR	1 260 EUR
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	600 EUR	1 200 EUR

## Filière technique

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXIMUM	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications,</i>	630 EUR	1 260 EUR
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	600 EUR	1 200 EUR

### D- CLAUSE DE REVALORISATION DU C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Ils seront fixés par délibération du Conseil Municipal sans dépasser le plafond réglementaire.

### ARTICLE 4 : Les règles de cumul

---

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pourvoir d'achat
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,

- la prime spéciale d'installation,
- l'indemnité de changement de résidence,
- l'indemnité de départ volontaire.
- la nouvelle bonification indiciaire.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP.

#### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement seront modifiées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de la commune.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE PAR 15 voix POUR.**

<b>7</b>	<b>INFORMATIONS DIVERSES.</b>
----------	-------------------------------

➤ **Dissolution du syndicat mixte Vienne Services.**

La préfecture a pris un arrêté portant dissolution au 1<sup>er</sup> janvier 2018 du syndicat mixte Vienne Services avec intégration des missions, du personnel de l'actif et du passif à l'ATD.

La nouvelle dénomination de cette entité est AT 86 : Agence des Territoires de la Vienne.

➤ **Visite pastorale de Monseigneur Pascal Wintzer.**

Une rencontre avec les élus du territoire est prévue le lundi 29 janvier 2018 à 10 heures salle des associations à Pleumartin. Lors de cette rencontre les thèmes suivants seront abordés : l'évolution sociologique de la commune, l'impact des changements institutionnels sur la vie des habitants, la dynamique du territoire, les activités paroissiales, la préservation du patrimoine religieux et son évolution.

➤ **Lotissement Petit Pont/Bocage.**

Monsieur le Maire rappelle que le coût des travaux de viabilisation, pour les 7 lots constituant ce lotissement, a été estimé par le géomètre. Ce coût reste encore très élevé. Il propose que les conseillers municipaux qui le souhaitent réfléchissent sur les travaux de viabilisation. Monsieur le Maire rencontrera le géomètre avec d'autres élus pour revoir le projet avant sommaire de cette opération.

➤ **Fête Nationale 2018.**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la date de la journée FESTI'SENNERY est reportée car la commune de Chenevelles qui organise qu'une seule manifestation par an a retenu le samedi 21 juillet 2018 pour sa journée festive. Une date sera fixée ultérieurement pour FESTI'SENNERY de Pleumartin : assez rapidement afin de laisser un délai raisonnable pour la préparation logistique.

➤ **Inventaire du patrimoine pleumartinois.**

Annick GRATEAU rappelle que l'inventaire du patrimoine de Pleumartin est en cours de réalisation par le service du Grand Châtelleraut. Une restitution de cet inventaire est prévue début juin 2018. Cette manifestation sera composée de petites animations sur le patrimoine, d'une exposition, de visites de certains sites ; une conférence conclura cette journée : riches en découvertes patrimoniales.

➤ **L'état de propreté des voies communales.**

Annick NALET interpelle l'assemblée concernant les déjections canines qui sont de plus en plus nombreuses en particulier sur le chemin de l'Agréau. Il est proposé d'étudier la situation : l'installation de toilettes canines ou la mise à disposition sur les lieux stratégiques de sacs pour le ramassage desdites déjections par le propriétaire du chien.

➤ **Planning Marché du dimanche matin**

21 janvier 2018	Éric BAILLY / Sébastien AUDINET
28 janvier 2018	Lydie REAULT / Sylvie DEGENNE
4 février 2018	Sébastien AUDINET / Annick GRATEAU
11 février 2018	Annick NALET / Régis BRAJARD
18 février 2018	Isabelle PONCHAUX / Éric BAILLY
25 février 2018	Philippe PASQUIER / Jean-Pierre SOLIGNAC
4 mars 2018	Jacques PEROCHON / Jean-Jacques BREC
11 mars 2018	Jean-Claude BOISGARD / Suzanne LOGER

**La prochaine réunion de Conseil Municipal est fixée au Jeudi 22 février 2018 à 19 heures.**

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 21 heures 48.

*Le compte rendu de la séance du 16 janvier 2018 comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil Municipal au cours de cette séance a été affiché le 24 janvier 2018.*